



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-243 du 18 NOV. 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0211 relative au **projet de réalisation d'un forage pour un essai de prélèvement d'eau sur un terrain situé au lieu-dit Le Boisseau à Mandres-les-Roses dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 14 octobre 2010 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 22 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à effectuer **un forage à 70 mètres de profondeur en vue d'un essai de prélèvement dans la nappe souterraine du Champigny limité à 28 heures préalablement à la réalisation d'un projet de développement d'un pôle de maraîchage biologique sur une emprise foncière de 13,5 hectares** ;

Considérant que la commune de Mandres-les-Roses est située en zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en application de l'arrêté préfectoral n° 2009-1028 du 31 juillet 2009 ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, d'un débit supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et qu'il relève donc des rubriques 17° d) et 27° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'emprise du forage projeté intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser ;

1/2

Considérant que le projet de réalisation du forage susvisé fera l'objet d'une autorisation au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), qu'il sera par ailleurs soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et que les incidences du projet de forage seront étudiés et encadrés dans le cadre de ces procédures ;

Considérant que, dans le cas où le présent forage de reconnaissance venait à présenter des résultats favorables, le projet d'adduction d'eau potable lié au projet de développement d'un pôle de maraîchage biologique et les éventuels raccordements de réseaux nécessaires, devront, le cas échéant, être soumis soit à examen au cas par cas, soit à évaluation environnementale systématique en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'un forage pour un essai de prélèvement d'eau sur un terrain situé à Mandres-les-Roses dans le département du Val-de-Marne.


Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.